



HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

HAAC

DECISION N° 02 / HAAC/18/P
portant mise en garde du journal «L'ESTRADE» ✓

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°98-004/PR du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 modifiée par la loi n° 2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n° 2004-015 du 27 août 2004;

Vu la loi organique n° 2004-021 du 21 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication modifiée par la loi organique n°2009-029 du 22 décembre 2009 et la loi organique n° 2013-016 du 08 juillet 2013;

Vu le décret n°2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n°2017-139/PR du 19 décembre 2017 portant désignation d'un membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n°001/2016 du 09 juin 2016 de la Cour Suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal du 29 décembre 2017 de la Cour Suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration de parution n° 0570/04/01/18/HAAC du 04 janvier 2018 délivré par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au journal « L'ESTRADE » ;

Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 15 juin 2016 ;

Considérant que dans une correspondance adressée à la HAAC le 26 février 2018, l'Etablissement «GLORY GROUP » a porté plainte contre le journal « L'ESTRADE » et son Directeur de la Publication pour « diffamation et accusations graves » ;

Considérant que dans un article titré : «*Ministère de la Santé : Quand des voleurs crient au vol* » paru dans le N°001 du lundi 19 février 2018, le journal « L'ESTRADE » a mis en cause et diffusé de fausses informations concernant l'Etablissement « GLORY GROUP » ;

Considérant qu'au cours de la séance d'audition organisée par la HAAC le mercredi 07 mars 2018, Monsieur ISSIFOU Kénanou, Directeur de la Publication du journal « L'ESTRADE » n'a pu convaincre de la pertinence de ses écrits et apporter les preuves de ses allégations ;

Considérant qu'avant la publication de l'article, le journal n'a présenté aucun fait réel sur l'objet de l'article, ni cherché à vérifier ses informations auprès de la société mise en cause, comme le dispose l'article premier du Code de déontologie et d'éthique du journaliste, notamment : « **Le journaliste assume la responsabilité de ses écrits. Il publie uniquement les informations dont la source, la véracité et l'exactitude, sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre des réserves selon les formes professionnelles requises...** » ;

Considérant que le comportement du journal « L'ESTRADE » et les propos publiés constituent manquements professionnels graves et une violation du Code de déontologie et d'éthique du journaliste et du Code de la presse et de la communication ;

Qu'il y a lieu de signaler qu'en application des dispositions de l'article 57 de la loi organique relative à la HAAC, qui stipulent : « **En cas de non-respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires, la Haute Autorité met en garde les titulaires de récépissé de parution de publication nationale. Elle rend publiques ses mises en garde** »;

Après délibération en sa séance plénière du 07 mars 2018 ;

DECIDE :

Article premier: Une mise en garde est infligée au journal « L'ESTRADE » pour violations des règles déontologiques et éthiques de la profession de journaliste, assortie d'un rectificatif à publier dans le prochain numéro.

Article 2 : La présente décision est notifiée au Directeur de la Publication du journal « L'ESTRADE ».

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, est rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mars 2018

Le Président de la HAAC


Pitalounani TELOU